

# VD\_FINDINFO AP / 2010 / 57 vom 1. März 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-03-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_AP\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_57](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2010___57)

FR: VD\_FINDINFO AP / 2010 / 57 du 1 mars 2010

IT: VD\_FINDINFO AP / 2010 / 57 del 1 marzo 2010

## Regeste

DOUTE, ÉTAT DE FAIT, COMMERCE DE STUPÉFIANTS, LOI FÉDÉRALE SUR LES STUPÉFIANTS ET LES SUBSTANCES PSYCHOTROPES, STUPÉFIANT, FIXATION DE LA PEINE, PEINE, SURSIS PARTIEL À L'EXÉCUTION DE LA PEINE, SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE | 42 al. 1 CP, 42 al. 2 CP, 42 CP, 43 CP, 47 CP, 411 let. h CPP, 438a al. 1 CPP, 447 CPP, 19 al. 1 LStup

## Erwägungen

### E. 1

Saisie d'un recours en réforme, la cour de céans examine librement les questions de droit sans être limitée aux moyens que les parties invoquent (art. 447 al. 1 CPP). Vu le rejet du recours en nullité, la Cour de cassation est liée par les faits constatés dans le jugement, sous réserve d'inadvertances manifestes qu'elle rectifie d'office selon l'art. 447 al. 2 CPP. Il n'y en a pas en l'espèce.

### E. 2

En réforme, le recourant allègue que, sur la base de l'état de fait qu'il pensait pouvoir modifier par un moyen de nullité, le cas grave de l'art. 19 ch. 2 let. a LStup doit être appliqué au cas de A. \_\_\_\_\_ et ainsi, la quotité de sa peine augmentée à quinze mois. En l'occurrence, compte tenu du rejet du recours en nullité, le doute devant profiter à l'accusé, la question de l'application de l'art. 19 ch. 2 LStup au cas d'espèce ne se pose pas. Néanmoins, la cour de céans examinant librement le droit et n'étant pas liée par les moyens invoqués par les parties dans le cadre du recours en réforme, la question d'une aggravation de la peine infligée à A. \_\_\_\_\_ peut être examinée sous l'angle de l'art. 19 ch. 1 LStup.

### E. 3

En conclusion, le recours doit être admis et le jugement attaqué réformé dans le sens des considérants. Les frais de deuxième instance, y compris l'indemnité allouée au défenseur d'office de A. \_\_\_\_\_, par 500 fr., et celle revenant au défenseur d'office de K. \_\_\_\_\_, par 500 fr., doivent être laissés à la charge de l'Etat (art. 450 al. 2 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.